

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes

PREFET DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE

2 1 JUIL. 2022

COURRIER N° 2

Séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes le mardi 5 juillet 2022

DELIBERATION N° 2022/2-10

OBJET:

Mise en place d'un crédit d'heures de type compte épargne temps (CET) pour les sapeurs-

pompiers professionnels en gardes postées

Exposé des motifs

Par délibération n° 2007/4-6 du 19 décembre 2007, modifiée par la délibération du 17 décembre 2010, a été instauré le principe et les modalités d'application du compte épargne temps au sein du SDIS 05.

Les sapeurs-pompiers en gardes postées sont exclus de ce dispositif.

L'annualisation du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en gardes postées pourrait être optimisée par la mise en place d'un crédit d'heures de type compte épargne temps propre à leur fonctionnement.

Considérant les conclusions du groupe de travail;

Vu l'avis du comité technique en date du 4 juillet 2022;

Il est proposé la mise en place d'un crédit d'heures de type compte épargne temps pour les sapeurspompiers professionnels en gardes postées selon les modalités suivantes :

1. Agents concernés par ce dispositif

Les agents titulaires du statut de sapeur-pompier professionnel effectuant des gardes de 24 heures ou de 12 heures au sein du SDIS des Hautes-Alpes.

2. Ouverture et suivi du crédit d'heures

Tout agent en garde postée devra adresser au directeur du SDIS sa demande d'ouverture du crédit d'heures sous couvert de son chef de centre.

Le service des Ressources Humaines assurera le suivi de ce compteur en lien avec les services généraux des centres.

3. Alimentation du crédit d'heures

Le crédit d'heures ne pourra être alimenté qu'à hauteur de 24 heures maximum par an, sur une durée lissée de 5 ans sans pouvoir dépasser 120 heures.

4. Utilisation du crédit d'heures

La pose de ce crédit d'heures devra être compatible avec la nécessité de service et effectuait avant la fin de la sixième année pour les jours de l'année N-5.

Lorsque la durée annuelle de travail fixée par les textes en vigueur n'est pas atteinte en fin d'année, les heures créditées sur ce crédit d'heures seront automatiquement déduites pour y parvenir.

Les heures déposées sur ce crédit d'heures ne pourront faire l'objet d'un paiement par le SDIS.



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022/2-10

Nomb	ore de membres :	
-	en exercice	20
-	présents	16
-	pour	17*
_	contre	0
_	abstention	0
-	ne participant pas au vote	0
* Pouvoir de M. Christian HUBAUD à		
Mme Valérie GARCIN-EYMEOUD		

Le mardi 5 juillet 2022 à 14 H 30,

le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-Major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, Président.

Etaient présents:

Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD + Madame Claire BARNEOUD + Madame Corinne CHANFRAY + Monsieur Maurice CHAUTANT + Madame Carole CHAUVET + Monsieur Jean-Marc DUPRAT + Monsieur Daniel GALLAND + Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD + Madame Maryvonne GRENIER + Monsieur Vincent MEDILI + Monsieur Juan MORENO + Madame Ginette MOSTACHI + Madame Valérie ROSSI + Madame Bernadette SAUDEMONT + Madame Anne TRUPHEME

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans ses parties législatives et réglementaires relatives aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU les délibérations n° 2007/4-6 du 19 décembre 2007, modifiée par la délibération du 17 décembre 2010 et suivante,

VU le rapport n° 2022/2-10 du Président du Conseil d'Administration ;

VU l'avis du Comité Technique du 4 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un crédit d'heures de type compte épargne temps pour les sapeurs-pompiers professionnels en gardes postées,

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- valident le principe d'un crédit d'heures de type compte épargne temps pour les sapeurspompiers professionnels en gardes postées selon les modalités explicitées ci-dessus ;
- informent que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département

Certifié exécutoire par le Président du Conseil d'Administration du SDIS 05, compte tenu de la réception en

Préfecture le

2 1 JUIL. 2022

et de la publication-notificator

2 1 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil d'Administration et pur délégation. Le Directeur Départementa des Services d'Incendie et de l'Écours des Hautes-Alpes

Colonel dors Classe Patrick MOREAU

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Marcel CANNAT